FRC 1.7523 7523

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET,

Case FRC 11145

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Sur les sommes dues par la ci-devant liste civile à divers entrepreneurs & fournisseurs pour constructions & fournitures faites au domaine privé de Rambouillet.

PAR CHRISTIANI, *député du Bas-Rhin.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, qui lui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le commissaire-liquidateur provisoire de la liste civile, décrète qu'en conformité des précédens décrets sur la liquidation de la dette publique, & de ceux des 24 nivôse & premier germinal, an 3, relatifs à la liquidation des créanciers *de ladite ci-devant liste civile*, & sur les fonds destinés à l'acquit de la dette publique, aux termes desdites lois, il sera payé aux dix-neuf parties prenantes comprises dans l'état annexé au présent décret, la somme de 733,742 liv. 17 s. 4 d.; à la charge par elle de se conformer aux lois de la République pour obtenir leurs reconnoissances définitives de liquidation pour les sommes

qui en sont susceptibles, ou leur inscription sur le grand livre de la dette publique.

L'état annexé au décret ne sera point imprimé.

Nota. Ce projet de décret ne sera présenté que dix jours après la distribution, afin que pendant ce temps les membres de la Convention puissent prendre connoissance au comité des finances, section de la liquidation, des noms des créanciers, du montant de leurs créances, & des bases sur lesquelles elles sont liquidées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Germinal, an III.